

COMPAGNIE DES EAUX ET ÉLECTRICITÉ DE MADAGASCAR (1906-1910)

ANTÉCÉDENTS

Eaux de Tananarive
(*Situation de Madagascar en 1901*)

[64] La concession des eaux de Tananarive a été concédée à M. Orville Florens, industriel dans cette ville, par une convention intervenue entre le gouverneur général et lui en date du 11 mars 1899, approuvée par M. le ministre des colonies le 6 octobre de la même année.

M. Orville Florens, établi dans l'île avant l'occupation du pays par [65] les troupes françaises, avait obtenu du gouvernement malgache la concession de l'industrie dans l'Emyrne en échange d'une somme de 400.000 fr. qui fut versée au Premier ministre Rainilaiarivony.

Le gouvernement français ayant révoqué ce monopole, il y avait lieu d'indemniser M. Orville Florens pour le dommage causé. La convention qui règle cette indemnité stipule qu'en renonciation des droits « qu'il croit avoir » à rencontre de l'État français ou de l'ancien gouvernement malgache, M. Orville Florens obtient :

- 1° Deux cent cinquante mille francs payables en espèces et en France ;
- 2° Cent mille hectares de concession gratuite, dont moitié en forêts, prélevés sur les terres domaniales et alloués en toute propriété ;
- 3° La chute de Nosizato, sur l'Ikopa ;
- 4° La canalisation et l'exploitation des eaux de Tananarive, concédées pendant 50 ans ;
- 5° La canalisation et l'exploitation de l'éclairage électrique de Tananarive, concédées pendant 50 ans ;
- 6° Le droit, pendant une année à dater de la convention, de présenter un projet de contrat pour l'installation d'un réseau de tramways électriques dans la ville et pour la construction de magasins généraux dans le quartier d'Isotry voisin de la future gare ;
- 7° Deux cent mille journées de travail de prestataires, échelonnées sur une période d'environ deux ans et demi, que l'administration s'engage à fournir au concessionnaire au prix de cinquante-huit centimes la journée.

Depuis la signature de la convention, les choses n'ont pas avancé. La cause de cette stagnation est assez difficile à trouver dans la série de griefs réciproques que l'administration locale et M. Orville Florens se reprochent. En vertu de son traité, le concessionnaire a demandé l'immatriculation à son nom des terrains qui avoisinent les chutes de l'Ikopa à Telomita (18 kilomètres de Tananarive). Ce sont ces chutes très puissantes qui doivent fournir la force nécessaire à l'élévation des eaux, à l'éclairage et aux tramways électriques.

Il a demandé également des terrains et des forêts que l'administration lui a accordées, mais à la condition qu'il paierait les droits d'immatriculation qui sont de 4 à 5 fr. par hectare. Cela faisait, pour 100.000 hectares, une somme de 500.000 fr. Le

concessionnaire s'y est refusé prétendant que ces terrains lui étant donnés en toute propriété et comme indemnité, c'était à l'administration à établir elle-même, et à ses propres frais, les titres nécessaires.

De son côté le gouvernement colonial met en demeure M. Orville Florens d'avoir à entreprendre immédiatement les travaux d'adduction d'eau qui sont, comme nous l'avons dit, d'une urgence absolue. Ce dernier ne demande pas mieux, mais il réclame la main-d'œuvre de prestataires qui lui est due en vertu de son traité. Or, la prestation ayant été abolie le 1^{er} janvier 1901 par arrêté du gouverneur général, il est impossible désormais à l'administration de fournir des ouvriers, à moins de les payer elle-même au taux officiel des salaires qui est de 1 fr. par jour, riz compris. Comme le concessionnaire ne doit à ces hommes que 0 fr. 58 par jour, il en résulte que le budget local aurait à supporter la différence entre les deux prix, soit en totalité une somme de 42.000 fr.

Tel était l'état de la question lors de notre passage à Tananarive et il y avait lieu de croire, étant donné les rapports assez difficiles qui existent entre les deux parties en cause, qu'il ne se modifierait pas rapidement.

Le projet préparatoire divise les travaux de la manière suivante :

1° La prise des eaux sera faite sur l'un des bras de l'Ikopa, à trois kilomètres en amont de Tananarive, à l'île de Nosizato où M. Florens exploite déjà une briqueterie-tuilerie importante. Il sera établi en cet endroit un bassin de décantation et un système filtrant pour débarrasser l'eau de la rivière des impuretés et des micas ;

2° La canalisation proprement dite ira de Nosizato jusqu'au pied de la colline de Tananarive. Elle sera établie en tuyaux de poterie fabriqués par le concessionnaire ;

3° Une première usine élévatoire, mue par la force des chutes de Telomita, montera les eaux jusqu'à un réservoir installé au niveau d'Andohalo (place Jean-Laborde). Une première distribution sera faite vers les parties de la ville situées en-dessous de ce châteaud'eau. Une canalisation spéciale se branchera, de ce point, sur la canalisation principale pour aller alimenter les faubourgs de Soanierane, d'Ambohizanahary et de Mahamasina ;

4° Une seconde usine élévatoire, mue par la même force électrique, reprendra les eaux restantes au réservoir d'Andohalo et les montera jusqu'au niveau supérieur de la ville pour alimenter les hauts quartiers et les palais.

Les tuyaux de refoulement de l'une et de l'autre usine seront en acier ainsi que les branchements principaux de la canalisation de ville. Le reste sera en plomb. M. Orville Florens prévoit l'emploi de 15 kilomètres de tuyaux en acier et de 40 kilomètres en plomb.

SOCIÉTÉ CIVILE D'ÉTUDES, DE CONCESSIONS ET TRAVAUX DE MADAGASCAR

S.A., 23 juillet 1904.

Maurice HUTIN, représentant de la SPECTM

Né le 5 novembre 1857 à Faremoutiers (Seine-et-Marne).
Fils de Charles-François Hutin, instituteur, et de Mme, née Victorine Adélaïde Grémy.
X-Ponts.

Ingénieur en chef de la Cie du canal de Panama.
Président de la Compagnie nouvelle du canal de Panama (1900). Il tente en vain de
monter un consortium européen pour empêcher la mainmise américaine sur
l'entreprise.

Administrateur délégué de la Cie des eaux et électricité de Madagascar (jan. 1906)
Administrateur de l'Énergie industrielle (déc. 1906).

Chevalier de la Légion d'honneur du 12 juillet 1887.
Maire de Villeneuve-sur-Dammartin (Seine-et-Marne).
Avis de décès à Paris : *Le Gaulois*, 17 mars 1910.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 février 1905)

Sont arrivés à Tananarive pendant la semaine du lundi 13 au dimanche 19 février
1905 :

MM. Hutin, ingénieur

CONVENTION

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 novembre 1905)

Entre M. le général Gallieni, gouverneur général de Madagascar et dépendances,
agissant au nom et pour le compte tant de l'État que de la Colonie, sous réserve de
l'approbation des présentes par M. le ministre des colonies,
d'une part,

Et M. Hutin, ingénieur des ponts et chaussées, représentant la Société civile d'études,
de concessions et travaux de Madagascar, suivant procuration du 6 décembre 1904.

Laquelle société, créée à Paris, suivant acte de M^e Vingtain, les vingt-deux et vingt-
trois juillet 1904, s'est substituée aux droits concédés à M. O. Florens par l'article 5 de la
convention intervenue entre ce dernier et le gouverneur général de Madagascar et
dépendances le 11 mars 1899 et approuvée par M. le ministre des colonies le 6 octobre
suivant.

Substitution à laquelle le général Gallieni ès qualités donne son adhésion sous
réserve de l'approbation du ministre des colonies,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. — L'article 5 de la convention susvisée du 11 mars 1899 est annulé et
remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Il est concédé à la Société civile d'études, de concessions et travaux de
Madagascar le privilège de l'adduction de l'eau et de l'éclairage électrique de
Tananarive, dans les conditions déterminées par les deux cahiers des charges ci-annexés.

ART. 3. — Le général Gallieni et M. Hutin ès qualités renoncent à toute réclamation
déjà introduite ou à introduire à raison de faits antérieurs à la signature de la présente
convention et ayant leur source dans l'exécution de l'article 5 de la transaction du 11
mars 1899, passée entre M. O. Florens et le gouvernement de la Colonie. Toutefois, il

est entendu que la société concessionnaire s'engage à rembourser à la Colonie, dans le cas où M. Florens n'en effectuerait pas le paiement, le montant des condamnations prononcées contre ce dernier par le conseil du contentieux de la Colonie par son arrêt du 7 novembre 1902, pour prix des journées de travailleurs à lui fournis par l'administration et s'élevant à la somme de quatre mille sept cent quarante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes, plus les frais, se montant à quatre-vingt-seize francs cinquante centimes.

ART. 4. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention, si cette formalité est reconnue nécessaire, seront à la charge de la société.

Fait à Paris, le 25 août 1905.

GALLIENI.

Lu ET APPROUVÉ :

HUTIN.

APPROUVÉ :

Le Ministre des colonies,

CLÉMENTEL.

CAHIER DES CHARGES POUR L'ADDUCTION D'EAU

TITRE 1^{er}

ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU

ART. 1^{er}. — Le concessionnaire est autorisé à placer sous le sol des voies publiques de la ville de Tananarive, telle qu'elle est délimitée sur le plan ci-annexé, un réseau de distribution d'eau.

Il aura, pendant une période de cinquante années, qui commencera à courir du commencement de son exploitation et en tout cas expirera au plus tard le 1^{er} septembre 1959, et à la condition de se conformer aux clauses du présent cahier des charges, le monopole de l'établissement des conduites destinées à cette distribution dans le périmètre ci dessus, sauf l'exception résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-après. Les particuliers pourront, toutefois, être autorisés à établir les conduites destinées à l'adduction de l'eau dans les immeubles dont ils sont propriétaires, usufruitiers ou concessionnaires.

Le concessionnaire ne sera soumis à aucune patente ni à aucune taxe, pendant ces cinquante années, pour les installations de toute nature affectées par lui à la distribution des eaux dont la concession fait l'objet du présent cahier des charges et qui, en vertu de l'article 13 ci-après, doivent faire retour à la Colonie à l'expiration de la concession.

ART. 2. — Le concessionnaire devra se conformer aux règlements qui seront pris par l'autorité locale relativement à la police de la voirie et l'établissement, l'entretien et la surveillance des conduites et autres appareils de distribution d'eau.

Il devra, avant tout commencement d'exécution, présenter à l'administration locale les projets de ses ouvrages et il ne pourra les exécuter qu'après en avoir reçu l'autorisation.

Il sera, d'ailleurs, responsable, vis-à-vis des tiers, des conséquences de ses travaux.

Les projets de canalisation devront être présentés en double expédition dont une conservée par l'administration.

L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux régulièrement approuvés par le gouverneur général, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics et soumis à toutes les charges et obligations qui lui sont imposées par les dites lois.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer à l'exécution de travaux d'utilité publique que l'administration croira devoir entreprendre directement, ou par l'intermédiaire d'autres concessionnaires, alors même que ces travaux devraient avoir pour effet le

déplacement ou la suppression d'installations exécutées en vertu du présent cahier des charges, mais les frais qui résulteront du déplacement des installations existantes seront à la charge de la Colonie ; celle-ci devra, en outre, rembourser au concessionnaire la valeur des installations qui seraient supprimées sans être remplacées.

Il n'aura rien à payer pour l'occupation permanente ou temporaire des terrains domaniaux sur lesquels il serait autorisé à faire des installations.

ART. 3. — Sont à la charge du concessionnaire :

a) La captation et l'adduction des eaux.

b) L'établissement et l'entretien du réseau distributeur.

c) L'établissement et l'entretien des branchements destinés aux services de la ville et de la Colonie et jusqu'à la longueur de cinq mètres (5 m. 00).

Le reste des branchements, ainsi que les appareils de distribution et, notamment, les fontaines, les bouches d'incendie, de lavage, d'arrosage, etc., seront établis aux frais de l'administration. Cette dernière pourra, toutefois, requérir l'exécution de ces travaux et leur entretien par le concessionnaire.

Ces travaux seront payés au concessionnaire aux prix de la série de la ville de Paris, majorés de 15 % pour faux frais et bénéfices, et augmentés des dépenses de transport. En cas de contestation au sujet de l'établissement de ces prix d'application ou du règlement des dépenses à la charge de l'administration, il sera statué par deux arbitres désignés, l'un par le concessionnaire, l'autre par l'administration.

Si ces deux arbitres sont en désaccord, ils nomment eux-mêmes un troisième arbitre.

En cas de non désignation d'un arbitre par une des parties, et après mise en demeure, ainsi que dans le cas où les deux premiers arbitres ne s'accorderaient pas pour le choix du troisième, la désignation serait faite par le président de la Cour d'appel de Tananarive.

Les branchements particuliers sont à la charge des abonnés. Tous les travaux à exécuter entre la conduite publique et la propriété de l'abonné, y compris l'appareil de jauge ou le compteur, seront exécutés par le concessionnaire aux-frais de l'abonné. Ces travaux seront payés d'après les prix de la série de la ville de Paris ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les travaux intérieurs de distribution, de réparation ou d'entretien seront faits sous la responsabilité des abonnés par des moyens de leur choix. Le concessionnaire ou son représentant aura le droit de contrôler leur exécution ou leur entretien et de pénétrer chez les abonnés à cet effet.

Toutefois, les abonnés pourront requérir l'exécution des travaux intérieurs par le concessionnaire aux prix de la ville de Paris comme ci-dessus, mais à la condition d'accepter les types d'installation et d'appareillage adoptés par le concessionnaire.

ART. 4. — Le premier réseau de distribution devra desservir sur toute leur longueur les voies publiques désignées ci-après : Palais de la Reine à Ambohipotsy et à Soanierana (ateliers d'artillerie).

Palais de la Reine, rue du Colonel-Gillon, Ouest de la place Jean-Laborde, rue Ranchot, rue Augéy-Dufresse, rue Amiral-Pierre, carrefour Lubert, rue Gourbeyre jusqu'à la place Mahamasina.

Place Colbert, avenue Grandidier, rue Beniowsky.

Côté Est place Jean-Laborde, rue de la Mairie, rue Guillet jusqu'au marché d'Ambanidia.

Prison d'Antanimora, casernes d'Ampahibe et de Betongolo et l'institut Pasteur et l'hôpital d'Isoavinandriana.

Place Jean-Laborde, rue Antoni, avenue La Bourdonnais, avenue Dalmont, rue Gallieni, rue Romain-des-Fossés, place Flacourt.

Avenue d'Ambohijatovo à la Gare, place Colbert, avenue de France, Résidence jusqu'à l'Imprimerie Officielle, avenue d'Ankadifotsy.

Le concessionnaire devra, dans un délai de huit mois à partir de la notification qui lui sera faite de l'approbation du présent cahier des charges, soumettre à l'approbation de l'administration locale le projet de canalisation du réseau précité, ainsi que la justification des moyens d'alimentation, et avoir mis ce réseau en complet état d'alimentation et de fonctionnement dans un délai de trois ans après avoir reçu l'autorisation de commencer les travaux. Faute de quoi, il sera passible d'une amende de cent francs (100 francs) par jour de retard.

Cette amende cesserait d'être due le jour où l'administration userait des droits que lui confère l'article 14.

Exception est faite pour le cas de force majeure, que le concessionnaire devra toutefois faire constater par l'administration.

Le concessionnaire devra, sous les réserves prévues au deuxième alinéa de l'article 11 ci-après, établir, dans les six mois, de nouvelles canalisations sur les voies non désignées ci-dessus, aussitôt que le montant annuel des abonnements nouveaux à réaliser, tant pour les particuliers que pour l'administration, sur leur parcours, représentera dix pour cent (10 %) des frais d'établissement de ces canalisations, avec des engagements d'une durée d'au moins trois années. Par dérogation à cette disposition, pendant les dix premières années de la concession, le montant des abonnements à réaliser ne devra pas être inférieur à trente pour cent des dits frais, pour des abonnements de trois ans, ou à dix pour cent des abonnements de six ans.

Les ouvrages de captation, d'emmagasinement et d'adduction des eaux seront établis par le concessionnaire sous son entière responsabilité. Ils devront être suffisants pour alimenter le réseau de distribution dans les conditions indiquées à l'article 12.

Les chutes qui sont mises à la disposition du concessionnaire par l'article 9 du cahier des charges relatif à la concession de l'éclairage électrique pourront être utilisées par lui pour l'alimentation en eau de Tananarive.

Le concessionnaire devra établir des réservoirs régulateurs de distribution contenant au minimum un cube égal à la moitié de la consommation journalière.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le concessionnaire est dispensé d'établir son réseau de distribution dans les terrains élevés dominant le Palais, mais il ne pourra s'opposer aux travaux ayant pour objet l'alimentation de cette zone, soit au moyen d'eau provenant de la canalisation établie par le concessionnaire, soit de tout autre façon.

ART. 5. — L'eau introduite dans le réseau de distribution sera puisée dans l'Ikopa, en amont de Mahazoarivo. Elle devra être rendue de bonne qualité et propre à la consommation.

En conséquence, le concessionnaire devra établir les bassins de décantation, filtres et autres ouvrages nécessaires à cet effet.

Le résultat de ces opérations devra au moins réduire au dixième le nombre des bactéries, sans que cette réduction puisse dispenser le concessionnaire de fournir de l'eau de bonne qualité et propre à la consommation, comme il est dit ci-dessus.

En cas de contestation entre l'administration et le concessionnaire sur la qualité de l'eau, il sera statué par voie d'arbitrage, comme il a été dit à l'article 3.

Les conduites d'adduction et de distribution devront être établies dans le sol à une profondeur suffisante pour conserver la fraîcheur des eaux. Exception pourra être faite pour les parties en rocher et les rizières.

ART. 6. — Les travaux exécutés par le concessionnaire seront reçus, avant leur mise en fonctionnement, soit par une commission, soit par un agent désigné par l'administration, qui s'assurera que leur exécution a été conforme aux obligations du concessionnaire, aux projets approuvés et aux règles de l'art.

En cas de contestation à ce sujet, le différend sera réglé par voie d'arbitrage comme il est dit à l'article 3.

Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire devra mettre en leur état primitif les lieux, et notamment les voies publiques qui auront été modifiés par ses travaux ; s'il n'y procède pas dans les délais qui lui auront été fixés par l'administration, cette dernière aura le droit de faire exécuter d'office et aux frais du concessionnaire les travaux nécessaires.

Dans le cas où le concessionnaire contesterait, soit le droit de l'administration de mettre ces travaux à sa charge, soit leur montant, il sera statué par voie d'arbitrage comme il a été dit à l'article 3.

Le montant des dépenses sera retenu sur les mandats de paiement ou, au besoin, sera recouvré sur rôle rendu exécutoire par décision du gouverneur général.

Le concessionnaire tiendra constamment à jour un plan, dressé à l'échelle de 0 m. 001 pour un mètre, de son réseau de distribution, indiquant tous les embranchements existants.

ART. 7. — Les droits de douane et de consommation payés à l'entrée dans la colonie pour le matériel et les matériaux de toute nature entrant dans les installations, seront restitués au concessionnaire sur la production des quittances des sommes payées par lui. Il en serait de même pour toute taxe établie par les municipalités ou le gouvernement pour l'entrée ou circulation de marchandises.

Le matériel et les matériaux de toute nature entrant dans l'installation seront de provenance française et transportés sous pavillon français.

Toutefois, et jusqu'à concurrence du cinquième de la valeur totale du matériel et des matériaux, le concessionnaire pourra avoir recours à l'industrie étrangère.

Pendant toute la durée de la construction et pendant six mois après la mise en fonctionnement du service de distribution d'eau, le matériel, les matériaux et, en un mot, tous produits destinés à l'établissement de ce service et qui doivent, aux termes de l'article 13 ci-après, faire retour à la Colonie à l'expiration de la concession, seront transportés gratuitement sur le chemin de fer de Tananarive à la côte Est.

Exception est faite pour les objets destinés à être vendus aux abonnés.

En conséquence, la Colonie remboursera au concessionnaire, dans un délai de trois mois, les frais payés par lui pour ces transports. Le concessionnaire sera tenu, en présentant les quittances au remboursement, de justifier dans la forme qui sera prévue par l'administration locale, de l'emploi régulier des produits ainsi transportés.

Tous les transports faits en dehors du chemin de fer seront à la charge du concessionnaire.

La gratuité stipulée au quatrième alinéa du présent article ne s'applique qu'aux produits utilisés dans l'installation primitive et non ceux qui seraient employés pour les extensions ultérieures.

TITRE II ABONNEMENTS ET TARIFS

ART. 8. — Les polices d'abonnements seront conformes aux modèles approuvés par l'administration locale ; ces modèles être présentés par le concessionnaire à l'approbation de l'administration une année au moins avant la date fixée pour l'achèvement des travaux. Ils pourront être modifiés ultérieurement, d'accord entre le concessionnaire et l'administration locale. La durée minima des abonnements sera d'une année et le montant en sera payable par mois et à terme échu. À défaut de paiement après trois jours de simple mise en demeure, le concessionnaire pourra faire cesser la fourniture, sans préjudice de son droit de poursuivre le recouvrement de sa créance par les voies de droit.

L'eau consommée par les appareils destinés au service du public (fontaines, etc.) fera l'objet soit d'évaluations forfaitaires, soit de mesures directes suivant la nature de ces appareils et leur mode de débit. L'eau livrée aux abonnés sera mesurée à la jauge ou au compteur.

Sauf en cas d'accord entre le concessionnaire et l'administration pour le choix d'un compteur, les types de ces appareils seront ceux en usage à la ville de Paris.

L'administration pourra soit faire manœuvrer les appareils destinés au service du public par des agents de son choix, soit requérir le concessionnaire d'assurer cette manœuvre moyennant paiement.

ART. 9. — Le concessionnaire restera maître des tarifs d'abonnements, à condition qu'ils ne dépassent par les maxima ci-après :

pour 125 litres par jour	45 francs par an
pour 250 litres par jour	85 francs par an
pour 500 litres par jour	150 francs par an
pour 750 litres par jour	200 francs par an
pour 1.000 litres par jour	220 francs par an

par mètre cube en plus par jour pour les particuliers : 160 francs par an.

Le concessionnaire pourra ne pas consentir d'abonnement de moins de 125 litres par jour.

Les chiffres ci-dessus sont des chiffres moyens correspondant aux relevés qui seront faits trimestriellement pour chaque abonné. Les excédents de consommation seront payés pour chaque trimestre en prenant comme base le prix auquel ressortira le litre d'eau d'après l'abonnement souscrit.

Les réductions que le concessionnaire consentira sur les tarifs ci-dessus devront être générales. Il pourra en même temps adopter des tarifs spéciaux pour les abonnés dont la consommation atteindrait certaines limites. Mais toute faveur à titre personnel est interdite.

Toute modification de tarif devra être, avant son application, notifiée à l'administration et portée à la connaissance du public par voie d'affiches. Les relèvements de tarifs devront être effectués au moins trois mois à l'avance.

Les tarifs relatifs aux services accessoires, tels que locations de compteurs, etc., dont le concessionnaire viendrait à se charger, seront, avant application, soumis à l'homologation de l'administration locale.

ART. 10. — La colonie et la ville paieront l'eau à raison de cent cinquante francs (150) par an le mètre cube journalier, tant pour l'eau destinée au service du public que pour l'eau destinée aux immeubles dont elles seront propriétaires ou locataires.

D'autre part, elles s'engagent à prendre, pour ces divers usages, une quantité minimum totale de (1.000) mille mètres cubes par jour.

Ce chiffre est une moyenne pour l'année. Toutefois, il est spécifié que la quantité que la ville et la colonie pourraient consommer dans un même jour à valoir sur le minimum, sans payer de redevance supplémentaire, est limité à 1.250 mètres cubes.

L'eau destinée au service de la colonie et de la ville de Tananarive sera comptée comme constituant un abonnement unique.

Les services militaires pour les fournitures d'eau qui seront faites à leurs établissements jouiront des mêmes tarifs ci-dessus que la colonie, sans que l'eau qu'ils consommeront puisse être décomptée dans le minimum ci-dessus.

Pour les quantités dépassant mille mètres cubes par jour, la ville et la colonie paieront le mètre cube journalier à raison de 100 francs par an au maximum.

TITRE III EXPLOITATION

ART. 11. — Les prises d'eau destinées au service du public et des particuliers devront être alimentées d'une façon continue, sauf pendant les périodes de chômage

nécessaires pour les travaux d'entretien et de réparation ; la durée de ces périodes devra d'ailleurs être fixée par l'autorité administrative.

Au cas où l'exécution de nouveaux travaux de captage ou d'adduction d'eau serait nécessaire pour desservir de nouveaux abonnements, le concessionnaire aura un délai d'une année pour y procéder.

Faute par le concessionnaire de pouvoir desservir régulièrement tous les abonnements souscrits, il sera déchu de son monopole.

Toute interruption du service, dont la durée excédera 24 heures et qui ne sera pas la conséquence d'un cas de force majeure régulièrement constaté, entraînera de plein droit la suspension des redevances qui ne sont pas mesurées à la consommation effective, ainsi que du minimum de consommation garanti par l'utilisateur, lorsqu'il en existera un, et du minimum de redevance annuelle prévu par les deux premiers alinéas de l'article 10 ci-dessus.

L'administration se réserve d'ailleurs le droit, en cas d'interruption non occasionnée par un cas de force majeure et après mise en demeure, de prendre d'office et aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires pour rétablir le service sans préjudice des mesures prévues à l'article 4 ci-après.

Elle pourra également, en cas de péril imminent, prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité.

ART. 12. — La canalisation primitive sera établie de manière à pouvoir assurer la distribution au minimum de six mille (6.000) mètres cubes d'eau en 24 heures, tant pour le service public que pour le service privé.

À toute époque de l'exploitation, l'administration aura le droit de visiter toutes les installations du concessionnaire, de faire procéder, par les soins ou aux frais de ce dernier, à toutes les vérifications et mesures nécessaires pour l'éclairer sur leur état et de prendre d'office, après mise en demeure et aux frais du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer leur fonctionnement ou leur entretien, conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

En cas de contestation sur l'application -de ces mesures, le différend serait réglé par voie d'arbitrage comme il est dit à l'article 3.

ART. 13. — À l'expiration de la concession, la ville de Tananarive deviendra propriétaire de toutes les installations nécessaires au fonctionnement du service de distribution : terrains, bâtiments, usines, réseau de distribution, conduites d'adduction, réservoirs d'emmagasinement, machines, outillage transportable, y compris les organes producteurs d'énergie, etc., à l'exception des terrains, immeubles ou objets ayant un caractère personnel, qui resteront la propriété du concessionnaire.

Les installations revenant à la ville devront lui être remises en parfait état de conservation et d'entretien.

TITRE IV.

DÉCHÉANCE. — RACHAT

ART. 14. — À toute époque, l'administration pourra, après une mise en demeure fixant un délai non suivie d'effet, soit supprimer le monopole, soit prononcer la déchéance complète du concessionnaire, si ce dernier ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, tant pour l'exécution des travaux neufs que pour l'alimentation du réseau de distribution et pour son entretien.

La déchéance aura lieu de plein droit en cas de faillite du concessionnaire.

En cas de déchéance, l'administration prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éviter une suspension de service et prendre immédiatement possession de toutes les installations du concessionnaire et du matériel affecté à leur service. Le prix de ces installations et de leurs accessoires sera fixé par voie d'arbitrage comme il est dit à l'article 3.

Le prix fixé par les arbitres devra tenir compte de ce que les installations prévues à l'article 13 ci-dessus doivent devenir la propriété de la ville à l'expiration de la concession.

ART. 15. — L'administration aura le droit de racheter la concession après l'expiration des vingt premières années qui suivront l'ouverture de l'exploitation.

Le prix du rachat sera déterminé de la façon suivante :

On calculera la moyenne des produits nets obtenus par le concessionnaire pendant les cinq premières années qui auront précédé celle où sera effectué le rachat. Ce produit net moyen fournira le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir pour la durée de la présente concession.

Les annuités dues porteront intérêt de plein droit au taux fixé à l'alinéa ci-après, en cas de non paiement à l'échéance.

L'administration pourra se libérer, à un moment quelconque, des annuités restant à payer, en soldant le capital représentant la valeur actuelle de ces annuités au taux moyen des prêts faits aux communes, en France, dans les cinq dernières années, par le Crédit foncier de France et par la Caisse des dépôts et consignations.

Le prix de rachat, tel qu'il est fixé ci-dessus, comprend la valeur de la canalisation et de toutes les installations qui devront faire retour à la ville en fin de concession.

Le concessionnaire devra subroger l'administration à tous ses droits et privilèges, baux, locations, promesses de vente, abonnements, etc. Cette subrogation ne pourra du reste avoir, dans aucun cas, pour effet d'associer l'administration aux procès ou autres difficultés litigieuses qui pourront exister, au moment de la vente, entre le concessionnaire et des tiers quelconques.

ART. 16. — Le concessionnaire devra se substituer une société anonyme dans le délai de trois mois après l'approbation des projets définitifs.

Cette société devra être constituée sous le régime de la loi française et les administrateurs devront être pour les trois quarts, dont le président du conseil d'administration, français ou naturalisés français ; son siège social devra être situé en France ou à Madagascar.

ART. 17. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Tananarive. Faute de quoi, toute notification à lui adressée sera valablement faite à la mairie de cette ville.

ART. 18. — Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et le concessionnaire, au sujet de la présente concession, seront portées devant la juridiction administrative.

ART. 19. — Le concessionnaire s'engage à garantir l'État français, la colonie de Madagascar et la ville de Tananarive contre toutes les actions, revendications, risques, responsabilités quelconques qui seraient la conséquence directe ou indirecte de la présente concession.

Fait à Paris, le 25 août 1905.

GALLIENI.

LU ET APPROUVÉ :
HUTIN.

APPROUVÉ :
Le Ministre des colonies,
CLÉMENTEL.

CAHIER DES CHARGES POUR L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

TITRE 1^{er}

ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU

ART. 1 à 9 : calqués sur la concession de l'eau.

.....
TITRE III
EXPLOITATION

ART. 10. — L'éclairage électrique devra fonctionner de 5 heures du soir à 7 heures du matin. Dans ces limites, le concessionnaire devra fournir aux services publics et aux particuliers toute la quantité d'électricité destinée à la lumière réclamée par eux et organiser ses usines et ses installations en conséquence.

Faute par le concessionnaire de pouvoir desservir régulièrement tous les abonnements souscrits, il sera déchu de son monopole.

La Colonie s'engage à mettre à la disposition du concessionnaire, pour l'installation des usines destinées à la production, d'une part, de l'éclairage électrique qui fait l'objet du présent cahier des charges et, d'autre part, de la force motrice nécessaire pour le service d'adduction et de distribution des eaux, dont le cahier des charges a été signé en même temps que le présent, les deux chutes d'eau définies comme suit :

1° Les chutes dites d'Antelomila, sur la Varahina, constituées par les rapides s'étendant depuis le bac d'Antelomita jusqu'à un point situé en amont, à 500 mètres environ au-dessus du village de Fieferamanga.

2° La chute dite de « Chaillot » sur l'Andromba.

Sur chaque rive de la Varahina et de l'Andromba, dans la région considérée des chutes, les terrains domaniaux situés dans une zone de 100 mètres de largeur, mesurée à partir de la ligne atteinte par les plus hautes eaux, seront mis à la disposition du concessionnaire.

La redevance à payer par le concessionnaire à la Colonie sera de un franc pour chaque chute et par an à partir du commencement de l'exploitation et jusqu'à la fin de la concession.

Jusqu'à l'époque fixée, en conformité de l'article 4 précédent, pour la présentation du projet définitif, le concessionnaire est autorisé à remplacer les chutes d'eau prévues ci-dessus par toutes autres de puissance suffisante qui n'auraient pas encore été concédées.

Il est autorisé également à utiliser toutes chutes d'eau de puissance suffisante appartenant ou concédées à des tiers. Mais, dans ce cas, les accords intervenus entre le concessionnaire et les tiers précités devront être soumis à l'approbation de l'administration locale.

Le concessionnaire pourra exiger un délai d'un an pour satisfaire aux demandes nouvelles d'éclairage électrique nécessitant l'utilisation complémentaire d'une portion de la puissance des chutes.

ART. 11. — Le concessionnaire sera tenu d'avoir en sa possession les appareils en usage courant, en France, pour vérifier la tension et l'intensité des courants, l'isolement des conducteurs, l'état des compteurs, la lumière fournie par les lampes, etc.

.....
Fait à Paris, le 25 août 1905.
GALLIENI.

LU ET APPROUVÉ :
HUTIN.

APPROUVÉ :
Le Ministre des colonies,
CLÉMENTEL.

COMPAGNIE DES EAUX ET ÉLECTRICITÉ DE MADAGASCAR

S.A., 15 janvier 1906

Auguste FERROUILLAT (1847-1922), président

Président de la Cie foncière et minière de Madagascar (1905). Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Fonciere_et_Miniere_Madagascar.pdf

Louis-Paul BRIANT, directeur

Né le 11 octobre 1863 à Besançon.
Fils de Claude Briant, lieutenant-colonel au 10^e R.A., et de Marie-Louise Moranges, sp.

Marié à Tananarive le 8 nov. 1913 avec Marie-Caroline Figuet.

Ingénieur E.C.P.

Dirige les travaux d'adduction d'eau de la Cie foncière et minière.

Retour en France.

Puis fonde à Madagascar avec Salvatore Ottino :

une SNC pour l'exécution de travaux d'entreprises.

et la S.A. des Féculeries du Mangoro (18 juin 1915).

Demande l'autorisation d'utiliser les eaux de la Manambatana, affluent du Mangoro, district de Moramanga, pour les besoins d'une usine de décortiquerie de riz (*JOM*, 9 octobre 1920)

S'occupe aussi d'affaires minières : ingénieur-conseil de diverses sociétés.

Membre du conseil d'administration de Madagascar (30 juillet 1927).

Chevalier de la Légion d'honneur du 11 août 1931.

Obsèques à Tananarive : *Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 25 janvier 1933.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 29 décembre 1906)

Sont arrivés à Tananarive pendant la semaine du mardi 18 au lundi 24 décembre 1906 :

M. Briant Paul, ingénieur

COMPAGNIE
DES
EAUX ET ELECTRICITÉ DE MADAGASCAR

(*Mémorial de la Loire*, 2 avril 1907)

MM. les obligataires sont informés que le coupon n° sera payable à partir du 1^{er} avril 1907, par :

À Paris, dans les bureaux de la Direction, 19, rue Auber ;

À Saint-Étienne, M. Brun, banquier, 1, place Marengo,

10 fr. 80 aux obligations nominatives,

10 fr. 35 aux obligations au porteur.

Clément Joseph Jean Vincent LEGOUEIX,
ingénieur (1907-1910)

Né le 12 mars 1882 à Paris 16^e.

Fils de Clément Legoueix, marchand de vins et de charbons, et de Mme, née Despeiroux.

Marié à Varangeville le 30 juillet 1914 avec Madeleine Speyer.

Polytechnique (1903).

Ingénieur à la Cie des eaux et électricité de Madagascar (1907-1910).

à la Cie générale de radiologie (1910-1913).

puis ingénieur en chef de l'exploitation de l'Énergie industrielle (1914-1946).

Son représentant au conseil de diverses filiales : Électricité et eaux de Madagascar, Hydro-électrique des Basses-Pyrénées, Chemins de fer Pau-Oloron-Mauléon et Tramways de Bayonne à Biarritz...

Commissaire aux comptes des Graphites de la Sahanavo.

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Graphites_Sahanavo.pdf

Chevalier de la Légion d'honneur du 25 juillet 1932 : s'est particulièrement distingué dans l'électrification du département des Landes.

Décédé le 2 mai 1954.

Compagnie des Eaux et Électricité de Madagascar
(*Recueil des assemblées générales*, 1908)

La Compagnie des Eaux et Electricité de Madagascar est une société anonyme fondée à Lyon suivant acte sous seings privés en date du 11 janvier 1906 dont un des originaux a été déposé le 15 janvier 1906 au rang des minutes de M^e Laviotte, notaire à Lyon, et définitivement constituée suivant déclaration de l'assemblée générale constitutive du 29 janvier 1906.

Durée de la société : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Objet de la société.

La société a pour objet dans toute l'étendue de l'île de Madagascar et des colonies françaises :

Toutes opérations commerciales, industrielles et financières relatives à l'eau, l'éclairage et la force motrice, et spécialement la mise en valeur du privilège de l'adduction de l'eau potable et de l'éclairage électrique à Tananarive, apporté parla Société civile d'études, de concessions et de travaux à Madagascar, dont le siège est à Paris.

L'acquisition, l'obtention, la mise en valeur et l'exploitation de tous monopoles, privilèges et concessions, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, et,

accessoirement, toutes entreprises mobilières ou immobilières, maritimes et de travaux publics ou transports pouvant s'y rattacher.

Enfin, la constitution de toutes sociétés filiales, la participation, par voie de fusion ou d'apports, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe à la présente société.

Siège social : À Lyon, 8, rue de la Charité ; siège administratif : à Paris, 19, rue Auber.

Année sociale : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Capital social : Fixé à 1.000.000 de francs et divisé en 10.000 actions, de 100 francs chacune, sur lesquelles 5.000 ont été attribuées aux apporteurs, et les 5.000 autres, dites actions de priorité, ont été souscrites en espèces.

Conseil d'administration : MM. Auguste Ferrouillat, président ; Maurice Hutin, administrateur délégué ; Louis Sandrin ¹ ; Léon Mury ² ; Adhémar Péchadre ³.

Il n'a été attribué aux administrateurs aucun avantage particulier en dehors des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale des actionnaires, et des 10 % restants sur les bénéfices nets annuels après prélèvement des 5 % de la réserve légale et des 5 % d'intérêt par an attribués aux actions privilégiées sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties.

Obligations.

Emprunt de 2.000.000 de francs, voté suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1906, et divisé en 4.000 obligations 4 1/2 %, de 500 francs chacune.

Ces obligations sont productives d'un intérêt annuel de 22 fr. 50, payable par moitié, sous déduction des impôts, les 1^{er} octobre et 1^{er} avril de chaque année.

Elles sont amortissables en 50 années à compter du 1^{er} octobre 1906, suivant tableau d'amortissement figurant au dos des titres, le premier remboursement ayant eu lieu le 1^{er} octobre 1907. La société se réserve le droit de rembourser, au pair, à toute époque, chacune de ces obligations.

Service financier : A Paris, au siège administratif 6 ; à Lyon et à Marseille, aux agences de la Société Générale.

Répartition des bénéfices.

Fonds de réserve

¹ Louis Sandrin : marié en 1910 à Madeleine Bonnal, fille du général directeur de l'École supérieure de guerre. Dont : Christian et Suzanne (Mme Robert Drouineau, avocat à la cour de Poitiers). Secrétaire général du Comité de Madagascar, directeur de son organe semestriel, la *Revue de Madagascar*. Administrateur de la Cie foncière et minière de Madagascar (1905), de la Cie d'armement colonial (1907), de la Cie du Chemin de fer de Clermont-Ferrand au Puy-de-Dôme (1907) — toutes affaires liées aux frères Durand —, de la Société V. Kunkler et L. Sandrin : importation de bois merrains russes et autrichiens (dissoute en 1911), de la Compagnie foncière et agricole du Haut-Maroc (1911), de la Régionale Électrique... Décédé au Guibou par Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), le 9 août 1937.

² Léon Mury (de Granod) : né le 1^{er} août 1874 à Saint-Genis-Laval (Rhône). Fils de Jean Jérôme Mury, 35 ans, notaire, et de Mme, née Eugénie Milliet. Frère de Marie-Antoinette Mury (mère de Robert Després de Losme, successeur en 1946 de Pierre Durand à la présidence de L'Énergie industrielle). Neveu de Pierrette-Marie Mury (1838-1899) mère de Pierre et Barthélémy Durand. Il représente l'Énergie industrielle dans divers conseils avant guerre : Est-Électrique, Tramways de Cherbourg, Énergie électrique de la Basse-Loire.

³ Adhémar Péchadre (Juillac, Corrèze, 23 août 1862-Monte Carlo, 19 mars 1925) : médecin, député radical-socialiste de la Marne (1906-1919)(nsrp), administrateur de l'Énergie industrielle dès sa fondation (déc. 1906), la représentant comme président ou administrateur de diverses sociétés : Est-Électrique (1907), Mines d'anthracite et de talc du Dauphiné (1909), Énergie électrique de la Basse-Loire (1911), Comptoir industriel des bois (fév. 1919), Glacières et frigorifiques de Saint-Nazaire (juin 1919), Société hydro-électrique du Sud-Est (1920), Cie foncière et minière de Madagascar...

Le 5 novembre 1925, sa fille Madeleine épouse Daniel Guynet, administrateur de la Cie générale de transports en Afrique, d'Afrique et Congo, de la Cie minière du Congo français.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous frais et charges d'amortissements, qui sont laissés à la souveraine appréciation du conseil d'administration, constitue les bénéfices nets.

Dans les charges sont comprises les sommes nécessaires pour servir aux actions émises contre espèces un intérêt de 5 % par an pendant la période d'installation de l'eau et de l'éclairage de Tananarive.

Sur les bénéfices ainsi établis, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées un intérêt de 5 % par an sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il puisse être prélevé en tout ou partie sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur les bénéfices restant après ces prélèvements, il sera attribué ;

10 % au conseil d'administration ;

90 % à l'ensemble des actions privilégiées et d'apports sans distinction.

La durée des avantages accordés aux actions privilégiées est fixée à dix années, à partir de la constitution de la société. À l'expiration de ce délai, l'égalité absolue existera entre toutes les actions.

BILAN AU 31 DECEMBRE 1906

ACTIF	
Disponibilités	227.781 65
Actionnaires (versements non effectués)	156.750 00
Obligations (celles à la souche)	202.046 00
Régisseur général	198.103 70
Régie générale	11.650 30
Apports	500.000 00
Frais de constitution	31.252 20
Frais d'émission des obligations	91.000 00
Frais de premier établissement	117.077 58
Total	<u>1.535.661 43</u>
PASSIF	
Obligations	500.000 00
Créanciers	35.661 43
Capital	1.000.000 00
Total	<u>1.535.661 43</u>

La notice légale a été publiée au *Bulletin annexe au Journal officiel de la République Française*, n° 6, du 10 février 1908.

Les obligations 4 1/2 % mentionnées ci-dessus sont inscrites à la cote du syndicat des banquiers (au comptant) depuis le 11 mai 1908. Elles ont été introduites sur le marché à cette date au cours de 460 francs.

(Les Archives commerciales de la France, 19 septembre 1908)

Lyon. — Modifications aux statuts — Société dite : CIE DES EAUX ET ÉLECTRICITÉ DE MADAGASCAR, 8, Charité — Transfert du siège, 39, Thomassin [idem Foncière et Minière de Madagascar et Cie foncière et agricole du Haut-Maroc].

COUR CRIMINELLE DE TANANARIVE

(Le Journal officiel de Madagascar, 16 janvier 1909)

Les assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Tananarive pendant l'année 1909 seront tirés au sort sur la liste des notables ci-après désignés :

Briant, ingénieur, directeur de la Compagnie des eaux et électricité de Madagascar.

Henri Alexis GUINAUDEAU, directeur

Né le 24 mai 1877 à La Verrie (Vendée).
Fils de Henri Alexis Guinaudeau, sabotier, et de Pauline Micheneau.
Marié à Maria Jobard.

Ingénieur.

Chef d'atelier aux Applications carboniques, quai Saint-Louis (Nantes)(nov. 1899).

Chef d'exploitation des Tramways électriques du Mans (Sarthe)(jan. 1901).

En mission d'études pour la ville du Mans près des divers services d'eau de la ville de Paris, puis chef d'exploitation du service des eaux de la ville du Mans (déc. 1905).

Directeur de L'Énergie industrielle à Tananarive (déc. 1909).

1914-1918 : en sursis prolongé comme chargé des services public d'électricité et d'eau de Tananarive et de la distribution de force motrice à des usines travaillant pour l'armée.

Administrateur-directeur de la Société Électricité et Eaux de Madagascar (juillet 1928-août 1931) : a assuré la construction, puis l'exploitation des réseaux hydroélectriques ou thermiques de Tananarive, Tamatave, Majunga, Antsirabe, Fianarantsoa, ainsi que de nombreuses usines particulières.

Commissaire aux apports (1926), puis aux comptes des Graphites de la Sahanavo.

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Graphites_Sahanavo.pdf

Administrateur de l'Aéro-Club de Madagascar (août 1930).

Ingénieur, fondé de pouvoirs des Établissements Ottino (culture, fabrication de fécula et tapioca, tannerie et chaussures)(sept. 1933).

Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juillet 1939 :

secrétaire et président de la chambre de commerce de Tananarive depuis 1911 ;

membre du conseil d'administration de Madagascar (1921-1931) ;

membre des délégations économiques et financières depuis leur création (sauf pendant son séjour en France de 1931 à 1933) ,

membre du conseil économique à l'assemblée de l'Union française.

Préconise l'immigration à Madagascar de familles tonkinoises entières (1938).

Dénoncé par Vichy comme franc-maçon (*JOEF*, 24 février 1942).

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Francmacs-JOEF-Madagascar.pdf

Administrateur de la Société malgache de fibres textiles et dérivés (1946).

De nouveau administrateur-directeur de la Société Électricité et Eaux de Madagascar

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Electricite_eaux_de_Madagascar.pdf

Officier de la Légion d'honneur du 26 juillet 1950.

Administrateur de la Banque de Madagascar et des Comores (déc. 1950).

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Bq_Madagascar+Comores.pdf

Décédé le 14 mars 1953 à Tananarive.

COUR CRIMINELLE DE TANANARIVE

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 15 janvier 1910)

Les assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Tananarive pendant l'année 1910 seront tirés au sort sur la liste des notables ci-après désignés :

Briant, ingénieur, directeur de la Compagnie des eaux et électricité de Madagascar.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE

(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 17 janvier 1910)

L'assemblée extraordinaire des actionnaires de l'Énergie Industrielle qui a été convoquée pour le 15 courant, a pour but de porter le capital de 3.087.800 fr. à 4.000.000, et d'autoriser une émission d'obligations pour un montant de un million.

Ces mesures financières ont pour objet, d'abord, l'absorption par voie de fusion, de la Société hydro-électrique lyonnaise et de la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar, dont l'Énergie industrielle a déjà acquis le contrôle.

.....
La Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar qui vient d'achever les travaux relatifs à la création d'une usine hydro-électrique et à la distribution d'énergie électrique à Tananarive, terminera, au cours du présent semestre, ceux relatifs à l'adduction et à la distribution des eaux dans la capitale malgache. Dès la mise en exploitation, les recettes doivent atteindre 500.000 fr. dont 300.000 garantis par le Gouvernement français pour assurer les services publics.

.....

NÉCROLOGIE
Maurice Hutin
(*Le Gaulois*, 17 mars 1910)
(*L'Écho de Paris*, 17 mars 1910)

Nous apprenons la mort de M. Maurice Hutin, ingénieur des ponts et chaussées, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à l'âge de cinquante-deux ans. Ancien directeur des travaux de Panama, ancien président de la société nouvelle du canal, il s'occupait encore, il y a deux ans, à Madagascar, de l'organisation des grands travaux à Tananarive. Les obsèques auront lieu demain vendredi, à onze heures et demie, à Villeneuve-sur-Dammartin (Seine-et-Marne).

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 21 mai 1910)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de l'Énergie Industrielle, qui a eu lieu le 7 courant, a approuvé les apports faits à la Société par la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar

.....

EXPLOITATION DIRECTE
DE L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE (1910-1928)

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Energie_industrielle.pdf

SOCIÉTÉ L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE
(*Cote de la Bourse et de la banque*, 2 juillet 1910)

.....
La société, qui s'était rendue acquéreur d'un lot important d'actions de la Compagnie des Eaux et Electricité de Madagascar et lui avait consenti des avances pour l'achèvement des travaux de son entreprise, a fusionné avec elle à la date du 17 mai 1910. Le Réseau de Madagascar, ainsi constitué, a pour objet la distribution de l'électricité et de l'eau potable à Tananarive. L'exploitation est basée sur un monopole

de 50 années avec subvention minimum du Gouvernement de la colonie, pendant toute sa durée, de 250.000 francs, sous forme de consommation d'eau et d'éclairage par les services publics. Les travaux relatifs à l'électricité sont terminés depuis un certain temps, et l'inauguration officielle de l'éclairage public a eu lieu le 1^{er} mai dernier. La deuxième partie des travaux comprenant la distribution de l'eau potable est presque terminée et la mise en exploitation est prévue pour la fin du mois de juillet prochain. La puissance de l'usine hydro-électrique est de 1.500 HP. Le conseil prévoit un chiffre de recettes de 500.000 francs.

.....
Création de 2.750 actions attribuées à la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar, 300 à la Compagnie lyonnaise de Madagascar.

MODIFICATIONS
L'Énergie Industrielle*
Augmentation de capital
Modification aux statuts
Changement de siège social
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 15 juillet 1910)

Suivant décision de l'assemblée extraordinaire des 15 janvier, 11 mars, 18 avril et 17 mai 1910, le capital social est porté de 3.087.800 fr. à 4 millions de francs par la création de 9.122 actions de 100 fr. dont 3.050 ont été attribuées en rémunération d'apport, savoir : 2.750 à la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar et 360 à la Compagnie lyonnaise hydro-électrique, ces deux compagnies fusionnant avec la société. [...] — *Affiches de Paris*, 15 juin 1910.

Comité de Madagascar
(*Le Progrès de Madagascar*, 22 juillet 1910)

Membres permanents du bureau
MM. FERROUILLAT, président de la Compagnie des eaux et électricité et de la Compagnie foncière et minière de Madagascar* ;
PÉCHADRE, député, président du conseil d'administration des Eaux et électricité de Madagascar ;
SANDRIN (L.), ancien secrétaire du comité de Madagascar, administrateur de la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar et de la Compagnie foncière et minière de Madagascar* ;

11 mars 1910 Énergie industrielle : apport-fusion par la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar

Chambre consultative de commerce et d'industrie de Tananarive
Résultat des élections du 12 janvier 1913
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 18 janvier 1913)

Ont été élus :

MM. Frapart, Baron, Guyard, Martel, Chaumeny, [Guinaudeau](#).

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE
(Cote de la Bourse et de la banque, 26 septembre 1913)

.....
À ces concessions apportées à la société dès sa fondation, l'Énergie industrielle a joint toute une série de nouvelles entreprises : le réseau de Madagascar est le plus important. Acquis en 1910 à la suite de l'absorption de la Compagnie des Eaux et électricité de Madagascar, ce réseau fournit d'eau et d'électricité la ville de Tananarive, ainsi que diverses villes de la région. La concession est consentie jusqu'en 1956, le concessionnaire est exonéré d'impôts et jouit d'une garantie de recettes de 250.000 fr. Les recettes de ce réseau ont atteint 251.530 fr. pour les sept premiers mois de 1913, et les bénéfices nets de ce seul service sont évalués, pour l'exercice 1912, à 375.000 fr.

NOTES & VALEURS DU JOUR
L'Énergie industrielle
(Cote de la Bourse et de la banque, 18 février 1914)

.....
Le réseau de Madagascar a été acquis en 1910 par suite de l'absorption de la Compagnie des Eaux et Electricité de Madagascar, laquelle avait le monopole, pour une durée de 50 ans, à dater de 1906, de l'adduction et de la distribution d'eau potable à Tananarive et de l'éclairage électrique dans la même ville. Les recettes de cette concession se développent régulièrement. Elles ont atteint, en 1913, 436.104 fr., laissant un bénéfice d'exploitation de 331.584 fr. contre 307.147 fr. en 1912.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE
(Cote de la Bourse et de la banque, 11 juin 1914)

.....
Passant en revue les principaux chapitres de l'activité sociale pendant l'exercice 1913, le rapport signale que les longueurs des canalisations de distribution d'eau de Tananarive ont passé de 31 à 41 kilomètres et que le nombre total des mètres cubes distribués a passé de 367.000 à 435.000.

Liste des sursis accordés aux réservistes du service armé non fonctionnaires
(valables jusqu'au 30 septembre prochain)
(Le Journal officiel de Madagascar, 21 août 1915)

Liste des gradés territoriaux des classes 1900 à 1897 incluse, maintenus en sursis au moment où ont été appelés les gradés de ces classes

Classe 1897			
Guinaudeau [Henri]	maréchal des logis	I n g é n i e u r , Tananarive	Directeur des services techniques de l'Énergie industrielle. Indispensable au fonctionnement de cette entreprise d'intérêt public.

RÉQUISITION n° 5000
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 février 1917)

Suivant réquisition du 24 janvier 1917 :

1° M. Guinaudeau (Henri), directeur de la Société L'Énergie industrielle, né le 24 mai 1877 à La Verrie (département de la Vendée), marié à dame Jobard (Maria) sous le régime de la communauté ;

2° M. Pain (Laurent), ingénieur, né à Cuhon (département de la Vienne), le 14 mai 1880, marié à dame Charlin (Antoinette), sous le régime de la communauté,

tous deux demeurant et domiciliés à Tananarive, rue Gallieni, chez M. Guinaudeau susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires indivis, sous réserve d'immatriculation, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Verdun », consistant en une maison avec dépendances et terrain clos de murs et planté d'arbres fruitiers se prolongeant par une partie de marais, située à Ambodivondava, près de Sabotsy, district d'Ambohidratrimo, province de Tananarive.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée :

Au nord, par un mur formant limite avec la propriété de Rainiketamanga et sa famille ;

À l'est, par un mur bordant le chemin public allant à Tandro ;

Au sud, par un mur formant limite avec la propriété de Razafimandimby ;

À l'ouest, par un canal à pirogues traversant le marais pour aller à Sabotsy.

Les requérants déclarent qu'ils sont propriétaires indivis de la dite propriété pour l'avoir acquise par acte sous seing privé, du 7 octobre 1916, sous réserve d'immatriculation, de la dame Ramavo, épouse Rafaralahy, propriétaire à Antsirabe, qui en était elle-même propriétaire, en vertu de la loi du 9 mars 1896, pour l'avoir occupée soit par elle-même, soit par ses auteurs, bien avant l'occupation française.

Il est expressément stipulé en l'acte que la dame Ramavo et son époux Rafaralahy, fromagier à Antsirabe, auront la jouissance de la propriété vendue jusqu'au 31 juillet 1917 et que la dame Ramavo aura la faculté de la racheter, moyennant le prix principal de 2.270 francs, augmenté des intérêts à 12 % l'an depuis le 10 juillet 1916 jusqu'au jour du rachat.

Le conservateur de la propriété foncière à Tananarive
A. LOTA.

RÉQUISITION n° 5093
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 18 août 1917)

Suivant réquisition du 23 juillet 1917, M. Guinaudeau (Henri), directeur de la société dite « L'Énergie Industrielle, société anonyme au capital de cinq millions dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, agissant en la dite qualité au nom et pour le compte de la dite société, demeurant à Tananarive, au siège de la société, avenue Labourdette, a demandé l'immatriculation, au nom de la société « l'Énergie industrielle », en qualité de propriétaire sous réserve d'immatriculation, d'une propriété

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de Énergie de en consistant en une maison d'habitation en bois et une cour, sise à Tananarive, rue Gallien

.....

Le conservateur de la propriété foncière à Tananarive
A. LOTA.

(Le Journal des finances, 10 septembre 1920)

L'Énergie industrielle fait assez bonne contenance à 142. d'autant que la Société, qui possède, on le sait, un important réseau de distribution à Madagascar, procède actuellement à l'installation d'une troisième turbine à sa station d'Aritéomila qui dessert la ville de Tananarive. La puissance de l'usine se trouvera ainsi portée à 2.000 HP. De plus, l'aménagement des chutes de Farahautsana est à l'étude.

MADAGASCAR

La vie économique

(Les Annales coloniales, 26 décembre 1922)

Ont été élus membres de la Chambre consultative du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de Tananarive :

1° Circonscription de Tananarive-Miarinarivo

MM. ... Guinaudeau, directeur de l'Énergie industrielle.

(Le Journal des finances, 23 mars 1923)

Énergie industrielle. — Les coupons suivants, à échéance du 1^{er} avril prochain, seront payables à partir de cette date au siège social, 94, rue Saint-Lazare, à Paris et dans les bureaux de la société, 39, rue Thomassin, à Lyon, à raison de net :

.....

2° Obligations 4 1/2 % Eaux et électricité de Madagascar (en liquidation), coupon numéro 33 : au nominatif, 10 fr. 12 ; au porteur 9 fr. 37 ;

L'Énergie industrielle

(La Cote de la Bourse et de la banque, 6 juin 1923)

Madagascar. — L'exploitation des réseaux d'eau et d'électricité a été normale. Nous avons terminé la ligne destinée à alimenter le grand poste de T. S. F., dont l'administration achève l'installation. Le conseil de contentieux de la colonie a rendu un arrêté instituant une expertise pour notre demande de relèvement de tarifs. Toutefois, les termes de cet arrêté ne nous donnant pas entière satisfaction, nous avons fait appel de cette décision devant le Conseil d'État.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 122

fixant les taxes de redevances pour l'eau puisée aux bornes fontaines publiques de
Tananarive
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 3 janvier 1925)

L'administrateur-maire de la commune de Tananarive, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1908 réorganisant les communes à Madagascar ;

Vu la convention du 25 août 1905 accordant à la Société civile d'études de concessions et travaux de Madagascar le privilège de l'adduction de l'eau et de l'éclairage à Tananarive ;

Vu le règlement sur le service de distribution des eaux dans la ville de Tananarive, approuvé le 20 avril 1921 ;

Vu l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 1915 portant création de taxes de redevances pour l'eau puisée aux bornes fontaines publiques complété par l'arrêté du 17 septembre 1920 ; -,

Vu la délibération de la commission municipale du 22 novembre 1924 ;

Sous réserve de l'approbation de M. le gouverneur général,

Arrête :

ART. 1^{er} . — L'eau des bornes fontaines publiques, distribuée gratuitement, est exclusivement destinée aux usages domestiques.

Il est expressément interdit de se servir pour s'approvisionner de récipients d'une contenance supérieure à 50 litres.

ART. 2. — Des autorisations de puiser l'eau aux bornes fontaines seront accordées pour les travaux neufs, les réparations ou pour la fabrication des briques moyennant le paiement des redevances ci-après :

0 fr. 25 par mètre cube de maçonnerie calculée d'après les plans et élévation fournis à l'appui des demandes d'autorisation de construire ;

0 fr. 50 par mille briques fabriquées.

ART. 3. — Il est formellement défendu aux industriels de s'alimenter aux fontaines publiques pour les besoins de leur industrie.

L'autorisation de construire ne leur sera délivrée qu'autant qu'ils auront joint à leur demande de permission de voirie l'engagement écrit de contracter avant de commencer les travaux un abonnement avec la société concessionnaire ou qu'ils auront justifié de la possibilité de se procurer l'eau de leurs propres moyens.

ART. 4. — Les petits industriels, boulangers, pâtisseries, limonadiers, etc., qui ne consomment pas plus de un mètre cube d'eau par jour en moyenne pourront, à titre exceptionnel, être autorisés, sur leur demande, à puiser l'eau aux bornes fontaines moyennant une redevance fixe annuelle de 220 francs payable par semestre et d'avance.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents du service de la voirie et de la police et poursuivies conformément à la loi.

ART. 6. — MM. l'agent communal et le commissaire central de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tananarive, le 4 décembre 1924.

L'administrateur-maire,
PECHMARTY.

*

* *

Par arrêté en conseil d'administration, en date du 23 décembre 1924, le gouverneur général a approuvé les dispositions de l'arrêté municipal n° 122 du 4 décembre 1924

fixant les taxes de redevances pour l'eau puisée aux fontaines publiques et a autorisé la perception des dites taxes au profit du budget communal de Tananarive.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE
(Cote de la Bourse et de la banque, 21 juillet 1926)

.....
Le rapport présenté par le conseil à l'assemblée signale qu'à Madagascar, le développement de la consommation se poursuit normalement, mais que le relèvement des tarifs n'est pas encore obtenu.

Réponse à l'*Indépendant*
(Le *Madécasse*, 2 octobre 1926)

.....
Aucune société détentrice d'un monopole n'a le droit de fixer elle-même ses tarifs. L'Énergie industrielle à Tananarive, qui a le monopole de la fourniture d'eau et d'électricité en ville, pratique des tarifs bien inférieurs à ceux de l'avant-guerre. Est-ce vrai, oui ou non ? Cette société a-t-elle poursuivi jusqu'à présent l'amélioration de ses services ? N'est-elle pas arrêtée en ce moment par la dépréciation du franc et la baisse-or de ses tarifs restés fixés en francs--papier ? En un mot, nous fait-elle la loi ?

Tananarive
Un quartier sans route, sans eau ni électricité
(Le *Madécasse*, 13 octobre 1926)

Les habitants du quartier d'Andoharano ont adressé en avril dernier une deuxième pétition à M. l'administrateur-maire (la première fut faite il y a plus d'un an de cela) pour obtenir un service d'eau et d'électricité ainsi qu'une route.

Andoharano, dans le 7^e arrondissement, a son gouvernement madinika installé près du palais de la Reine ; ce quartier englobe l'éperon d'Ambohipotsy et la cuvette du lac Tsimbazaza, près des casernes de Fiadanana et Soanierana.

La route demandée serait, en somme, constituée par l'amélioration du sentier reliant le boulevard Labigorne, de la fontaine d'Ankadilalana (en haut de cette tranchée appelée « ravin de la Mort » par les militaires à cause de ses courants d'air froids) à la route circulaire près de la propriété Mahé, à la pointe sud de l'éperon d'Ambohipotsy.

Cette cuvette du lac Tsimbazaza se trouve actuellement assez peuplée et on y a bâti de jolies maisons ; elle contient un jardin botanique, de nombreux potagers, mais aucun vazaha ne s'y égare encore, en l'absence d'une route.

Cette route, outre qu'elle contribuerait à rendre habitable un quartier jusqu'alors délaissé, aurait encore cet avantage de raccourcir de 3 km environ le parcours des charrettes transportant en ville les pierres des carrières d'Ambatofotsy-sud sur la route circulaire.

Dans ce quartier, il n'y a jusqu'à présent qu'un puits fournissant l'eau potable : le puits du Jardin Botanique. Et on vient d'interdire l'accès de ce puits, ce qui oblige les habitants du quartier à boire l'eau des rizières. Et on prêche l'hygiène !

Espérons que la requête des habitants de cette fertile cuvette retiendra la sérieuse attention de l'autorité supérieure. La dépense qui résulterait des travaux demandés ne dépasserait pas quelques dizaines de mille francs.

Échos et nouvelles
(*Le Madécasse*, 9 mars 1927)

Eau et électricité à Tananarive. — Nos félicitations à l'Énergie industrielle pour le bel effort poursuivi qui a rétabli rapidement la distribution d'eau et d'électricité en ville.

Réponse à l'*Indépendant*
(*Le Madécasse*, 11 mai 1927)

La foire de Soavinandriana. (Itasy) aura lieu du 23 au 25 mai, comme les années précédentes. Comme cette foire attirera un grand nombre de marchands et d'acheteurs, nul doute que cette manifestation économique attirera également de nombreux visiteurs de Tananarive qui seront les bienvenus. A noter que l'inauguration de l'électricité coïncidera avec cette foire.

Force et lumière électriques
(*Le Madécasse*, 2 juillet 1927)

Nous souhaitons la bienvenue à M. Berthon ⁴, administrateur de la Société l'Énergie Industrielle, arrivé par *Azay-le-Rideau*.

M. Berthon vient ici en délégué de sa société pour solutionner avec la mairie et le gouvernement général la question des tarifs d'eau et d'électricité, restés les mêmes que ceux de l'avant guerre malgré la dépréciation du franc. Il étudiera l'équipement de nouvelles chutes et fera même des propositions à la Colonie pour l'électrification du T.C.E. qui, dès lors, ne nous coûterait pas un sou, les sociétés qu'il représente se chargeant de construire avec leurs capitaux les usines hydro-électriques et de vendre ensuite le courant au chemin de fer.

Cette solution non étatiste serait certes la meilleure. Lançons des appels d'offres pour susciter la concurrence mais de grâce ! ne lançons plus des appels à la bourse des contribuables. N'êtes-vous pas de notre avis, M..le directeur des Finances ?

L'électricité à Tamatave
(*Le Madécasse*, 27 août 1927)

L'électricité pour Tamatave — On nous dit que le gouverneur général serait très désireux de remplacer la mécanique qui marche avec des ficelles pourries par quelque chose de plus sérieux. La Société l'Énergie industrielle, de Tananarive, a présenté un

⁴ Jean Berthon : fils d'Antoine Berthon et de Mme, née Pauche. Marié à une Dlle Poncet. Dont Marguerite, mariée en 1937 à Jean Auroux, enseigne de vaisseau. Ingénieur ECP. Membre du second cercle des dirigeants de l'Énergie industrielle. Il n'en fut jamais administrateur mais la représenta dans plusieurs filiales.

projet pour l'équipement des chutes qui se trouvent à une trentaine de kilomètres de Tamatave. Ce projet sera probablement retenu. Il permettra d'éclairer convenablement la ville et le port, d'installer des grues électriques aux quais, de fournir la force motrice aux industriels de Tamatave.

ÉTUDES FINANCIÈRE
L'Énergie industrielle
(*Le Temps*, 5 septembre 1927)

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

	1925	1926
CRÉDIT		
Bénéfices sur exploitation France	9.764.901	11.738.912
Bénéfices sur exploitation Madagascar	1.242.989	1.621.642
Produits du portefeuille, intérêts et redevances	469.490	2.266.670
Total	11.476.780	15.7224
DÉBIT		
Frais généraux France	545.161	682.486
Frais généraux Madagascar	225.616	239.326
Impôts	919.000	1.192.326
Charges d'emprunts	2.129.788	2.123.675
Frais d'augmentation du capital	662.665	1.813. 925
Amortissements industriels	1 509. 831	1 125.240
Amortissement prime remboursement bons	162.580	162.580
Total	6.154.641	7.339.558
Solde créditeur	5.322.139	8.287.666

Un tarif un peu cher
(*Le Madécasse*, 23 novembre 1927)

On nous écrit :

On peut s'étonner qu'à Tananarive, qui possède un service des eaux établi depuis quelque deux décennies, dont le réseau de conduites sillonne tous les quartiers et où la main-d'œuvre si rare et si chère incite les habitants à avoir l'eau chez eux pour s'éviter les services d'un boy ; on peut s'étonner, dis-je, que le nombre de maisons possédant un branchement particulier de service d'eau y soit si restreint.

Je crois en trouver la cause dans les prix prohibitifs d'établissement des branchements. La société concessionnaire du service des eaux qui, dans le compartiment électricité, nous donne un bel exemple de modération de tarifs — ce qui ne l'empêche d'y réaliser de beaux bénéfices — me semble exagérer un peu sur ses devis d'établissement des branchements particuliers pour l'eau. Ainsi pour une de ces installations qui ne demande que 3 mètres de tuyauterie, elle demande 800 francs !

À ce taux là, il est évident que rares sont les propriétaires ou locataires tananariviens pouvant se permettre le luxe — car ça devient du luxe avec ces prix — d'introduire l'eau à domicile. Et c'est regrettable à tous les points de vue.

AVENANT

au cahier des charges pour l'adduction d'eau à Tananarive en date, du 25 août 1905.
(*Journal officiel de Madagascar*, 25 février 1928)

Entre : M. Olivier, gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte de la Colonie d'une part,

Et l'Énergie industrielle, société anonyme au capital de 104.000.000 de francs, ayant son siège social à Paris 94, rue Saint-Lazare, représentée par M. Jean Berthon, délégué par le conseil d'administration, et M. Guinaudeau, directeur de la société,

d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Pour tenir compte d'une part, des modifications des conditions économiques et, d'autre part, des travaux que doit entreprendre l'Énergie industrielle, les modifications suivantes sont apportés au cahier des charges pour l'adduction d'eau de la ville de Tananarive, en date du 25 août 1905.

ART. 1^{er}. — L'Énergie industrielle s'engage :

1° À construire un nouveau réservoir de .2.000 mètres cubes au minimum dans la région du jardin d'Andohalo où un emplacement de 600 mètres carrés environ sera mis à la disposition de l'Énergie industrielle par la Colonie, moyennant une redevance de principe de 1 franc par an.

Ce réservoir devra être achevé, sauf cas de force majeure, dans un délai de dix-huit mois, à dater de l'obtention des autorisations administratives régulières ;

2° À faire participer au service de l'eau le moteur à huile lourde prévu dans la concession de l'Énergie électrique.

ART. 2. — La concession pour adduction d'eau dans cette ville est prorogée jusqu'au 31 décembre 1979 et toutes les dispositions du cahier des charges, sous réserve des modifications ou additions énumérées ci-après, sont prorogées jusqu'à cette date.

ART. 3. — La gratuité du transport sur le chemin de fer de Tananarive à la côte Est, prévue à l'article 7 du cahier des charges, est applicable également aux nouveaux réservoirs et aux nouvelles conduites à construire, et ce, pendant la durée de leur construction.

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 9 du cahier des charges est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le concessionnaire restera maître de ses tarifs à la condition que ces derniers ne dépassent pas les maxima ci-après :

pour 125 litres par jour	56,25 francs par an
pour 250 litres par jour	106,25 francs par an
pour 500 litres par jour	187,50 francs par an
pour 750 litres par jour	250 francs par an
pour 1.000 litres par jour	275 francs par an
et par mètre cube en plus par jour pour les particuliers :	200 francs par an.

Le concessionnaire pourra ne pas consentir d'abonnement de moins de 125 litres par jour.

2° Clauses des variations économiques

Les prix d'application seront ceux résultant de la formule suivante :

$P = 1 p (1 + 1/4 \times 1-640/640)$ dans laquelle

p= le prix de base ;

P= le prix d'application ;

1 = l'index moyen trimestriel des prix de gros publié mensuellement par le ministère du travail.

En aucun cas, la correction résultant de l'application du terme correctif ne pourra avoir pour effet d'abaisser les prix de base de plus de 10 %.

Les tarifs ne pourront varier que chaque trimestre et seulement dans le cas où l'application de la formule ci-dessus donnerait une variation de 0,05, le chiffre trouvé étant arrondi au demi-décime le plus voisin.

ART. 5. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 10 de la convention du 25 août 1905 sont modifiés de la façon suivante :

La Colonie et la ville paieront l'eau à raison de 187 fr. 50 par an, prix de base du mètre cube journalier, tant pour l'eau destinée aux services publics que pour celle destinée aux immeubles dont elles seront propriétaires ou locataires et pour la quantité dépassant 1.000 mètres cubes par jour, à raison d'un prix de base de 125 francs par an au maximum.

Il est ajouté un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les chiffres ci-dessus seront révisés de la même manière et sur les mêmes bases que ceux relatifs à la fourniture de l'eau aux particuliers ».

ART. 6. — Par modification à l'article 14 du cahier des charges, le rachat de la concession par l'administration ne pourra être effectué que vingt ans après l'achèvement du réservoir prévu à l'article premier.

ART. 7. — Le présent avenant sera applicable à partir du 1^{er} décembre 1927.

Fait en double à Tananarive le 16 janvier 1928,

Le gouverneur général,
M. OLIVIER.

LU ET APPROUVÉ :
GUINAUDEAU.

LU ET APPROUVÉ :
J. BERTHON.

AVENANT

au cahier des charges pour l'éclairage électrique de la ville de Tananarive, en date du 25 août 1905.

Entre :

M. Olivier, gouverneur général de Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte de la Colonie, d'une part,

Et l'Énergie industrielle, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, représentée par M. J. Berthon, délégué par le conseil d'administration, et

M. Guinaudeau, directeur de la société, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Pour tenir compte, d'une part, des modifications des conditions économiques et, d'autre part, des travaux que doit entreprendre l'Énergie industrielle et particulièrement la construction d'une nouvelle usine hydro-électrique sur la Varahina, en aval de la première, ou sur toute autre rivière de la région, les modifications suivantes sont apportées au cahier des charges pour l'éclairage électrique de la ville de Tananarive, en date du 25 août 1905.

ART. 1^{er}. — L'Énergie industrielle s'engage :

1° À construire sur la Varahina et suivant les possibilités de la chute une deuxième usine hydro-électrique équipée pour une puissance de 1.850 chevaux, les dispositions étant prises pour que cette puissance puisse être portée ultérieurement à 3.700 CV.

La construction de cette usine devra être achevée, sauf cas de force majeure, dans un délai de trente mois, à dater de la signature des présentes.

2° À renforcer, au fur et à mesure des besoins, le réseau de distribution de Tananarive.

3° À fournir l'énergie électrique pour force motrice dans l'ordre des demandes et dans les limites de puissance ci-dessus, sous réserve des besoins du chemin de fer.

ART. 2. — La concession pour la distribution de l'énergie électrique de la ville de Tananarive est prorogée jusqu'au 31 décembre 1979 et toutes les dispositions du cahier des charges, sous réserve des modifications ou additions énumérées dans le présent avenant, sont prorogées jusqu'à cette date.

ART. 3. — La gratuité de transport sur le chemin de fer de Tananarive à la côte est, prévue à l'article 6 du cahier des charges, est applicable également aux produits, machines et matériaux utilisés dans l'installation de la nouvelle usine hydro-électrique à construire en aval de la première, du moteur à huile lourde et au renforcement du réseau, et ce pendant toute la durée de la construction.

ART. 4. — Dans le cas d'abonnement à la lampe à forfait, les conditions prévues à l'article 7 du cahier des charges restent en vigueur, sous réserve que la consommation, moyenne d'énergie des lampes à incandescence, mise en service par les abonnés, ne devra pas dépasser 1,2 watt par bougie décimale.

ART. 5. — Prix de base. — L'article 8 du cahier des charges est modifié comme suit :

Le concessionnaire reste maître de ses tarifs, à la condition que ces derniers ne dépassent pas les prix ci-dessous dits « prix de base » (dans les conditions économiques actuelles. pour indice des prix de gros = 640) :

1° Éclairage

Abonnement au compteur : 1 fr. 40 le kilowatt-heure.

Abonnement à forfait:

6 fr. par mois et par lampe à incandescence de 10 bougies

8 fr. 50 par mois et par lampe à incandescence de 16 bougies

12 fr. par mois et par lampe à incandescence de 25 bougies

15 fr. par mois et par lampe à incandescence de 32 bougies

Ces prix s'entendent pour des lampes à filament métallique consommant au maximum un watt deux dixièmes (1 w 2) par bougie.

2° Usages domestiques autres que l'éclairage.-

Tarif dégressif

Pour pousser les particuliers à employer l'énergie électrique pour les usages domestiques, pour le chauffage et la cuisine ⁵, il sera consenti un rabais dès que la

⁵ L'usage de l'électricité à fin de chauffage est à déconseiller fortement puisque l'électricité, énergie secondaire, ne représente que les deux tiers de l'énergie primaire ayant servi à faire tourner les turbines. C'est moins aberrant lorsqu'il s'agit d'hydroélectricité mais une fois que la puissance des barrages est dépassée, il faut recourir au thermique, et on retombe sur le problème (N.D.L.R.)

consommation, relevée au compteur, pendant le mois, dépassera la puissance nominale du compteur, multipliée par 30 heures.

Ce rabais sera de 10 % de 30 à 45 heures, de 20 % de 45 à 90 heures et de 30 % au-dessus de 90 heures.

Toutefois, ce tarif dégressif ne sera obligatoirement appliqué que cinq ans après la signature de la présente convention.

Il est entendu que le système de tarif et de rabais ci-dessus constitue un maximum au-dessous duquel toute tarification pourra être appliquée.

3° Force motrice tarif maximum

Puissance souscrite (kW)	Redevance annuelle par kW	Prix du kW B.T.	Prix du kW H.T.
0 à 1	250 fr.	0 fr. 60	—
2 à 4	245 fr.	0 fr. 55	—
5 à 9	240 fr.	0 fr. 52	0 fr. 50
10 à 15	235 fr.	0 fr. 48	0 fr. 45
16 à 20	230 fr.	0 fr. 45	0 fr. 42
21 à 30	225 fr.	—	0 fr. 40
31 à 50	215 fr.	—	0 fr. 35
51 à 100	200 fr.	—	0 fr. 32
101 à 200	185 fr.	—	0 fr. 28
201 à 500	170 fr.	—	0 fr. 26

À partir d'une puissance de 10 kW, le cosinus moyen pour chaque installation ne devra pas être inférieur à 0,80. L'Énergie industrielle se réserve le droit de la contrôler, au moyen d'un compteur d'énergie réactive installé aux frais de l'abonné.

Au cas où ce cosinus serait inférieur ou supérieur à 0,80, le montant des factures, établi avec les prix ci-dessus, serait majoré ou diminué de un pour cent par centième de cosinus en moins ou en plus de 0,80.

Un rabais sur les tarifs ci-dessus sera appliqué pour les abonnés souscrivant un contrat de plus de deux ans. Ce rabais atteindra 25 % pour des abonnements de cinq ans au moins.

Une réduction générale de 20 % des prix maxima de force motrice, résultant des paragraphes ci-dessus, sera appliquée cinq ans après la mise en marche de l'usine nouvelle.

ART. 6. — Clauses des variations économiques. — Tous les prix d'application seront donnés par la formule ci-dessous :

$P = 1 p (1 + 1/4 \times 1 - 640/640)$ dans laquelle

dans laquelle P est le prix d'application, p est le prix de base défini à l'article 5, 1 = l'indice moyen trimestriel des prix de gros publié mensuellement par le ministère du travail.

En aucun cas la correction résultant de l'application du terme correctif ne pourra avoir pour effet d'abaisser les prix de base de plus de sept pour cent.

Le tarifs ne pourront varier que chaque trimestre et seulement dans le cas où l'application de la formule ci-dessus donnerait une variation de 0,05 au moins : le chiffre trouvé étant arrondi au demi-décime le plus voisin.

ART. 7. — L'Énergie industrielle s'engage à installer un moteur à huile lourde de 400 chevaux minimum pour parer aux incidents de lignes et assurer l'éclairage public et le service des eaux. Cette installation se fera dans la partie du jardin d'Ambohijatovo, située près de la sous-station actuelle. Ce terrain sera mis par la Colonie à la disposition de l'Énergie industrielle moyennant une redevance de principe de 1 franc par an ; il sera d'une dimension suffisante pour qu'elle puisse également y installer une sous-station de transformation. Tous les travaux faisant partie de la concession sont à la charge de l'Énergie industrielle.

ART. 8. — Dans le cas où l'administration aménagerait le seuil de Mantasoa, l'Énergie industrielle profiterait gratuitement des conséquences de cet aménagement, mais serait tenue de fournir au chemin de fer l'énergie électrique pour la traction jusqu'à concurrence de 1.258 kilowatts avec 2.200 heures d'utilisation annuelle.

Le tarif appliqué serait dans les limites fixées par l'article 5 « Tarif force motrice », diminué de 15 %.

ART. 9. — Par modification de l'article 16 du cahier des charges, le rachat de la concession par l'administration ne pourra être effectué que vingt ans après l'achèvement de la construction de la deuxième usine hydroélectrique d'Antelomita.

ART. 10. — Le présent avenant sera applicable à partir du 1^{er} décembre 1927.

Fait en double à Tananarive, le 16 janvier 1928.

Le gouverneur général,
M. OLIVIER.

LU ET APPROUVÉ :
GUINAUDEAU.

LU ET APPROUVÉ :
J. BERTHON.

Suite :
1928 (1^{er} juillet) : Électricité et eaux de Madagascar :
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Electricite_eaux_de_Madagascar.pdf

COMPAGNIE DES EAUX ET ÉLECTRICITÉ DÉ MADAGASCAR
(En dissolution anticipée)
(Cote Desfossés, 1938)

Société anonyme française constituée en 1906, pour une durée de 99 ans. Cette affaire a repris toutes les installations que possédait l'Énergie industrielle à Madagascar, en 1928.

Cette société a fusionné avec l'Énergie Industrielle qui a pris en charge les obligations émises.

Objet : L'adduction et la distribution de l'eau et de l'éclairage à Madagascar et dans la ville de Tananarive.

Siège social : rue Thomassin, 39, à Lyon. Bureau à Paris, 68, rue du Faubourg Saint-Honoré. Tél. : ANJ. 54-00.

Capital : 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs, entièrement libérées.

Obligations : Émission 1907 : 4.000 obligations de 500 francs. 4 1/2 % ; coupons les 1^{er} avril et 1^{er} octobre, renouvelables au. pair en 50 années, sauf remboursement anticipé à toute époque.

Service financier : Siège social. Énergie Industrielle, rue du Faubourg-St-Honoré, 68.
